

services médicaux du travail, les services de l'éducation et les services sociaux en vue d'apporter effet à ces mesures.

**Article 5** : Les enfants et adolescents dont l'aptitude définitive à l'emploi n'est pas clairement reconnue pourront bénéficier soit d'un :

- a) Permis d'emploi ou de certificats médicaux temporaires valables pour une période limitée, à l'expiration de laquelle le jeune travailleur sera tenu de subir un nouvel examen ;
- b) Permis ou certificats imposant des conditions d'emploi spéciales.

Ces permis seront octroyés par la direction du travail après un rapport circonstancié, dûment établi par l'ONMT.

L'employeur devra classer et tenir à la disposition de l'inspection du travail soit le certificat médical d'aptitude à l'emploi, soit le permis d'emploi ou le livret de travail démontrant qu'il n'existe pas de contre – indication médicale à l'emploi.

**Article 6** : Le temps nécessité par les examens médicaux, y compris les examens complémentaires est soit pris sur les heures de travail des salariés sans qu'aucune retenue de salaire puisse être effectuée, soit rémunérée comme temps de travail normal dans le cas où ces examens ne pourraient avoir lieu pendant les heures de travail.

Le temps et les frais de transport nécessités par ces examens sont pris en charge par le chef d'entreprise.

**Article 7** : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

**Article 8** : Le Secrétaire Général du Ministère chargé du Travail, le Directeur Général du Travail, le Directeur Général de l'ONMT et les inspecteurs du travail sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----

**Arrêté n°00883 du 06 novembre 2019 fixant la composition et les conditions de fonctionnement du comité technique consultatif d'hygiène et de sécurité**

**Article Premier** : Le comité technique consultatif d'hygiène et de sécurité, créé en vertu des dispositions de l'article 425 du code du travail est chargé d'assister le Ministre du Travail dans l'étude de toutes les questions intéressant l'hygiène, la sécurité des travailleurs et la prévention des risques professionnels.

**Article 2** : Le comité technique consultatif d'hygiène et de sécurité est composé ainsi qu'il suit :

- Le directeur général du Travail, membre ;
- le directeur général de l'Emploi, membre ;
- le directeur de la lutte contre les maladies, membre ;
- le directeur des travaux publics, membre ;
- le directeur général des mines, membre ;
- le directeur de l'Industrie, membre ;
- le directeur général de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS), membre ;
- le directeur général de l'Office National de la Médecine du Travail (ONMT), membre ;
- trois représentants titulaires et trois suppléants de l'Organisation des employeurs la plus représentative, membres ;

- trois représentants titulaires et trois suppléants des Organisations des travailleurs les plus représentatives, membres.

Des experts de l'hygiène et de la sécurité peuvent être désignés par arrêté du Ministre chargé du Travail en vue de participer aux travaux du comité sans voix délibérative.

**Article 3 :** Le comité technique consultatif d'hygiène et de sécurité est présidé par le Ministre chargé du Travail ou son représentant. Le secrétariat est assuré par le directeur général du Travail.

**Article 4 :** La durée du mandat des membres est de deux ans, renouvelable sans limitation.

**Article 5 :** Les représentants des employeurs et des travailleurs qui perdent la qualité en raison de laquelle ils ont été désignés sont remplacés, immédiatement, pour la durée de la période restante de leur mandat.

**Article 6 :** Lorsqu'une vacance se produit parmi les membres titulaires du comité par suite de décès, de démission ou de déchéance de droits civiques, il est pourvu à la désignation d'un nouveau membre parmi les suppléants dans un délai maximum d'un mois. Le mandat des membres ainsi désignés prend fin à la date à laquelle auront expiré les mandats des membres qu'ils remplacent.

**Article 7 :** Le comité technique consultatif d'hygiène et de sécurité se réunit quatre (04) fois par an en session ordinaire. Il peut se réunir en session extraordinaire autant que nécessaire sur convocation de son président ou de la majorité de ses membres.

Les convocations précisant les ordres du jour des sessions ordinaires devront

parvenir aux membres du comité sept (7) jours, ou moins, avant la tenue de chaque réunion.

**Article 8 :** Le comité technique consultatif d'hygiène et de sécurité peut constituer des sous – comités chargés de procéder à l'étude des questions soumises à son avis.

**Article 9 :** Le comité technique consultatif d'hygiène et de sécurité ne peut émettre des avis que lorsque la moitié plus un des membres délibérants sont présents.

Au cas où cette condition n'est pas remplie la réunion est reportée de trois jours. A l'expiration de ce délai, le comité peut délibérer valablement quel que soit le nombre et la catégorie des membres présents.

**Article 10 :** Il est tenu au secrétariat du comité technique consultatif d'hygiène et de sécurité un registre des avis émis par ce comité.

**Article 11 :** Les frais de fonctionnement du comité consultatif d'hygiène et de sécurité sont supportés par le Ministère chargé du Travail.

**Article 12 :** Le Secrétaire Général du Ministère chargé du Travail et le Directeur Général du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----  
**Arrêté n°00884 du 06 novembre 2019 définissant les conditions de la déclaration d'embauche auprès de l'inspection du travail**

**Article Premier :** L'embauche d'un salarié doit faire l'objet d'une déclaration à l'inspection du travail et à l'organisme de protection sociale auquel le travailleur est affilié. La déclaration doit être réalisée